

Participation aux bénéfices

- le fonds en euros est rattaché à une comptabilité particulière relative aux contrats de retraite professionnelle supplémentaire.
- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A132-16 du Code des assurances.
- le taux de participation aux bénéfices est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble des adhésions, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces adhésions au titre de l'exercice et des garanties accordées aux dites adhésions.

Le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque adhésion, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique du contrat sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise à l'adhésion. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur l'adhésion.

La valeur atteinte par l'adhésion sur le fonds en euros est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur l'adhésion en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que l'adhésion soit toujours en cours au 1er janvier suivant.

Fiscalité décès

Décès avant 70 ans

Les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sont susceptibles d'être assujetties au **prélèvement spécifique sur les capitaux décès**, pour la fraction revenant à chacun qui excède 152 500 €, au taux de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà.

Par **exception**, les sommes dues à raison des **rentes viagères** constituées dans le cadre d'un **PER individuel** sont expressément exclues du champ d'application du prélèvement lorsque les conditions suivantes sont remplies (CGI art. 990 I, I-al. 2 modifié) :

- les rentes ont été constituées moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans ;
- l'entrée en jouissance doit intervenir au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de la retraite, soit 62 ans pour les assurés nés depuis 1955.

Décès après 70 ans

Les sommes versées sont soumises aux **droits de succession** suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, pour leur **montant total**, après application d'un abattement global de 30 500 €. Cet abattement étant global, il doit, le cas échéant, être réparti entre chacun des bénéficiaires de tous les contrats d'assurance en cas de décès conclus sur la tête de l'assuré décédé (CGI art. 757 B, I-al. 2 nouveau et II modifié).

Tableau comparatif simplifié : Fiscalité décès » Assurance-vie vs PER assurance

	Assurance-vie	PER assurance (1)
Décès avant 70 ans	Prélèvement spécifique sur la part de chaque bénéficiaire qui excède 152 500 €. (2)	Exonération, sous conditions, des sommes dues à raison des rentes viagères pour le PER individuel (comme pour le PERP). Dans tous les autres cas, prélèvement spécifique sur la part de chaque bénéficiaire qui excède 152 500 €.
Décès après 70 ans	Droits de succession uniquement sur les sommes correspondant aux primes versées après 70 ans, après abattement global de 30 500 €. (3) Pour les autres sommes, prélèvement spécifique sur la part de chaque bénéficiaire qui excède 152 500 €. (2)	Droits de succession sur le montant total des sommes versées, après abattement global de 30 500 €.

(1) Les PER issus de la réforme de l'épargne retraite instituée par la loi Pacte du 22 mai 2019 peuvent être commercialisés depuis le 1er octobre 2019.

(2) Ce prélèvement s'applique, sauf exclusions, aux seuls contrats souscrits depuis le 13 octobre 1998 ainsi qu'aux primes versées depuis cette date sur des contrats en cours.

(3) Les contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 (et n'ayant pas subi de modifications substantielles) ne donnent ouverture à aucun droit de mutation par décès.